

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 42

30 juillet 1962

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 26 juillet 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires	page 638
Règlement ministériel du 26 juillet 1962 relatif aux licences d'importation et d'exportation pour certains produits agricoles et alimentaires	641
Règlement ministériel du 27 juillet 1962 relatif aux licences d'importation et d'exportation pour certains produits agricoles et alimentaires	642
Règlement ministériel du 27 juillet 1962 relatif à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires	643
Règlement du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1962 fixant certaines modalités d'exécution du règlement C.E.E. N° 23	646
Règlement grand-ducal du 28 juillet 1962 relatif à l'exécution des règlements, décisions, directives, avis et recommandations de la Communauté Economique Européenne touchant la matière agricole	646
Règlement grand-ducal du 28 juillet 1962 concernant les prix des spécialités pharmaceutiques	648
Convention pour l'établissement de l'Organisation Européenne pour la protection des plantes, signée à Paris, le 18 avril 1951. — Amendements	652
Loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économienationale et d'en stimuler l'expansion. — Erratum	652

Règlement ministériel du 26 juillet 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962 et 28 juin 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 29 juin 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belge-Luxembourgeoise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les droits spéciaux perçus à l'occasion de la délivrance des licences d'importation pour les produits énumérés ci-dessous, repris aux listes I et II de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 10 février 1962, 29 mars 1962 et 28 juin 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits-agricoles et alimentaires, sont fixés à nihil pour les importations de toute provenance.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Produits	Taux du droit spécial toute provenance
LISTE I			
		Volailles vivantes de basse-cour :	
010500	01.05 A	Poussins et canetons dits d'un jour, par pièce	nihil
010510	01.05 B	Coqs, poules, poulets, poulettes, par pièce	»
010520	01.05 C	Autres volailles, par pièce	»
		Volailles mortes de basse-cour et leur abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:	
020200	02.02 A	Coqs, poules, poulets, poulettes, le kg	»
020210	02.02 B	Autres, y compris les abats, le kg	»
		Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	
ex 020300	02.03 A	Foies gras d'oie ou de canard, le kg	»
ex 020300	02.03 B	Autres, le kg	»
ex 020530	02.05 BII	Graisse non pressée ni fondue de volaille, le kg	»
100300	10.03	Orge, les 100 kg	»
100310			
100400	10.04	Avoine, les 100 kg	»
100410			
ex 100500	ex 10.05	Maïs à l'exclusion de maïs destiné à être travaillé en amidonnerie, glucoserie et maïserie, les 100 kg	»
ex 100510			
100700	10.07 A	Sarrasin, les 100 kg	»
ex 100710	ex 10.07 B	Millet, alpiste, graines de sorgho et dari, autres céréales, à l'exclusion de milocorn destiné à être travaillé en amidonnerie, glucoserie et maïserie, les 100 kg	»
ex 100720			
ex 110130	ex 11.01 CII	Farines d'orge, les 100 kg	»
ex 110130	ex 11.01 CII	Farines d'avoine, les 100 kg	»

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Produits	Taux du droit spécial toute provenance
110140	11.01 D	Farines de riz, les 100 kg	nihil
110150	11.01 E1	Farines de maïs, les 100 kg	»
110160	11.01 EII	Farines de céréales autres que farines de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz et de maïs, les 100 kg	»
110210	11.02 AII	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons): de seigle, les 100 kg	»
110220	11.02 AIIIa1	Gruaux, semoules, grains inondés, perlés, concassés, aplatis, d'orge, y compris les flocons, les 100 kg	»
ex 111250	ex 11.02 AIIIb2	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis d'avoine, y compris les flocons contenant 1% ou moins de balles d'avoine, les 100 kg	»
ex 110230	ex 11.02 AIIIa2	Flocons d'avoine contenant plus de 1% de balles d'avoine, les 100 kg	»
ex 110240	ex 11.02 AIIIb	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons): de céréales autres que froment, seigle, orge, avoine et riz, les 100 kg	»
ex 110250	ex 11.02 AIIIb2	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons): de riz, les 100 kg	»
ex 110260	ex 11.02 B	Germes de céréales, même en farines, en petits emballages de max. 1 200 g, les 100 kg	»
ex 110260	ex 11.02 B	Germes de céréales, même en farines, autres, les 100 kg	»
110600	11.06 A	Farines et semoules de manioc, les 100 kg	»
110610	11.06 B	Farines et semoules de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au N° 07.06, les 100 kg	»
110700	11.07	Malt, même torréfié, les 100 kg	»
110800	11.08 A	Amidon de maïs, les 100 kg	»
ex 110810	11.08 AIIa	Fécule de pommes de terre destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements, les 100 kg	»
ex 110810	11.08 AIIIb	Fécule de pommes de terre autre que celle destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements, les 100 kg	»
110820	11.08 AIII	Amidon et fécule de riz, les 100 kg	»
110830	11.08 AIVa	Amidon et fécule de froment, les 100 kg	»
110840	11.08 AIVb	Amidon et fécule de sagou, ou de manioc, les 100 kg	»
ex 110850	11.08 AIVc	Amidon et fécule non dénommés, les 100 kg	»
110900	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfié, les 100 kg	»
150120	15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue, le kg Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de riz :	»

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Produits	Taux du droit spécial toute provenance
ex 230200 } ex 230210 }	23.02 AIa ex 23.02 AIb	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids, les 100 kg	nihil
ex 230200 } ex 230210 }	23.02 BIa } ex 23.02 BIb }	autres, les 100 kg	»
ex 230210	ex 23.02 AIb	Sons, remoulages et autres résidus de la mouture ou d'autres traitements que le criblage des grains de céréales, autres que le riz : d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids, les 100 kg	»
ex 230210	ex 23.02 BIb	autres, les 100 kg	»
ex 230210	ex 23.02 AIb ex 23.02 BIb	Résidus du criblage de céréales, autres que le riz, les 100 kg	»
ex 230710	23.07 BI	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) à l'exclusion des amorces pour la pêche à la ligne en petits emballages : contenant des céréales autres que le riz et/ou des dérivés de céréales, les 100 kg	»
LISTE II			
ex 010300	01.03 All	Porcs domestiques, autres que animaux reproducteurs de race pure, le kg sur pied	nihil
ex 020125	ex 02.01 AIII a2	Viandes de l'espèce porcine domestique, présentées en carcasse ou demi-carcasse, à l'exception de l'entrelardé, fraîches ou réfrigérées, le kg	»
ex 020130	ex 02.01 AIIIa2	Viandes de l'espèce porcine domestique, présentées en carcasse ou demi-carcasse à l'exception de l'entrelardé, congelées, le kg	»
040500	ex 04.05 AIa1 aa } ex 04.05 AIIa1 aa }	Oeufs à couver de poules, par pièce	»
040510	04.05 AIa1 bb } 04.05 AIIa1 bb }	Oeufs de poules en coquille, autres que oeufs à couver, par pièce	»
ex 040520	ex 04.05 AIa2 } ex 04.05 AII a2 }	Oeufs à couver de volailles de basse-cour, autres que poules, par pièce	»
ex 040520	ex 04.05 AIa2 } ex 04.05 AIIa2 }	Oeufs en coquille d'autres volailles de basse-cour, à l'exclusion d'oeufs à couver, par pièce	»
ex 040540	04.05 BIa1aa	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs propres à des usages alimentaires, de volailles de basse-cour :	
ex 040550	04.05 BIa1bb	sans addition de sucre, liquides ou congelés, le kg	»
ex 040560	04.05 BIb1	sans addition de sucre, séchés, le kg	»
100200 } 100210 }	10.02	avec addition de sucre, le kg	»
ex 110100	ex 11.01 A	Seigle, les 100 kg	»
ex 110100	ex 11.01 A	Farines de froment non fermentantes, les 100 kg	»

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Produits	Taux du droit spécial toute provenance
ex 110100	ex 11.01 A	Farines de froment fermentantes, les 100 kg	nihil
ex 110100	ex 11.01 A	Farines d'épeautre, les 100 kg	»
110110	11.01 B	Farines de méteil, les 100 kg	»
ex 110120	ex 11.01 CI	Farines fourragères de seigle, les 100 kg	»
ex 110120	ex 11.01 CI	Autres farines de seigle, les 100 kg	»
ex 110200	ex 11.02 AI	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, aplatis (y compris les flocons): de froment, les 100 kg	»
ex 110200	ex 11.02 AI	Grains concassés de froment, les 100 kg	»
ex 160220	16.02 B1a	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles, le kg	»

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Luxembourg, le 26 juillet 1962.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Pour le Ministre des Affaires Economiques,
Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Schaffner.

Règlement ministériel du 26 juillet 1962 relatif aux licences d'importation et d'exportation pour certains produits agricoles et alimentaires.

Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu le règlement grand-ducal du 18 juillet 1962 relatif aux licences d'importation et d'exportation pour certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les licences en cours pour l'importation des produits suivants ne sont plus valables.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Produits
070117	07.01 BI	Choux-fleurs
070125	07.01 C	Epinards
070126	07.01 DI	} Salades
ex 070130	ex 07.01 DII b2	
070127	07.01 DII a	Chicorées « Witloof »
070128	07.01 DII b1	Endives (scaroles)
ex 070130	ex 07.01 DII b2	Chicorées frisées
070136	07.01 FI	Pois
070140	07.01 FII	Haricots
070153	ex 07.01 GII	Carottes
070167	07.01 HI	} Oignons
ex 070169	ex 07.01 HII	

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Produits
070175	07.01 L	Artichauts
070177	07.01 M	Tomates
ex 080200	ex 08.02 A	Orangés douces
080210	08.02 B	Mandarines et Clémentines
080220	08.02 C	Citrons
080400	08.04 A	Raisins de table
ex 080600	08.06 AII	Pommes
ex 080610	08.06 B	Poires
080700	08.07 A	Abricots
ex 080710	ex 08.07 B	Pêches
080720	08.07 C	Cerises
080730	08.07 D	Prunes
080800	08.08 A	Fraises

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Luxembourg, le 26 juillet 1962.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus.

Pr. le Ministre des Affaires Economiques,

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Schaffner.

Règlement ministériel du 27 juillet 1962 relatif aux licences d'importation et d'exportation pour certains produits agricoles et alimentaires.

Le Ministre de l'Agriculture.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu le règlement grand-ducal du 18 juillet 1962 relatif aux licences d'importation et d'exportation pour certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les licences en cours relatives à l'importation et à l'exportation de tous les produits repris aux listes I et II de l'article 1^{er} du règlement ministériel du 26 juillet 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, sont déclarées non valables.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Luxembourg, le 27 juillet 1962.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus.

Pr. le Ministre des Affaires Economiques,

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Schaffner,

Règlement ministériel du 27 juillet 1962 relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits agricoles et alimentaires.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention Transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} janvier 1962 relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Sont subordonnées à la production préalable d'une licence les importations et les exportations en provenance et à destination de tous les pays, y compris la Belgique, des produits désignés ci-après :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
010200	01.02 A I	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques Reproducteurs de race pure
	II	autres
010210	a	Veaux
010220	b	Taurillons et bouvillons
010230	c	Génisses
010240	d	Taureaux
010250	e	Vaches
010260	f	Boeufs
010300	01.03 A I	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques Reproducteurs de race pure
	II	autres
020110	02.01 AII a	Viandes de l'espèce bovine reprise au N°01.02 A fraîches ou réfrigérées
020115	b	congelées
020120	02.01 AIIIa 1	Viandes de l'espèce porcine domestique entrelardées
	2	non dénommées
020125	aa	fraîches ou réfrigérées
020130	bb	congelées
020150	02.01 BII	Abats des espèces bovine et porcine
	a	langues congelées d'animaux de l'espèce bovine ; langues et rognons congelés d'animaux de l'espèce porcine

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
020160	b	autres
	02.05 A	Lard
020500	I	frais, réfrigéré ou congelé
020510	II	salé, en saumure, séché ou fumé
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de porcs, salés ou en saumure, séchés ou fumés
020610	I	Demi-porcs, dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon) salés ou en saumure
020615	II	Jambons (y compris le jambon à l'épaule)
	III	non dénommés
020625	a	salés ou en saumure
020635	b	séchés ou fumés
ex 020640	ex 02.06 C	Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés, ni sucrés
040100	A	Lait complet ou écrémé
040110	B	Crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4% de matières grasses
040120	C	autres
	04.02 A	Lait et crème de lait, conservés concentrés, sans addition de sucre
040200	I	à l'état liquide ou pâteux
	II	à l'état solide (blocs, poudre, etc.)
040205	a	Lait complet et crème de lait
040207	b	autres
040300	04.03	Beurre
040500	04.05 AI a1aa	Oeufs à couvrir de poules
	04.05 AII a1aa	
040510	04.05 AI a1bb	Oeufs de poules en coquille
	04.05 AII a1bb	autres que oeufs à couvrir
ex 040520	ex 04.05 AI a2	Oeufs à couvrir de volaille
	ex 04.05 AII a2	de basse cour, autres que poules
ex 040520	ex 04.05 AI a2	Oeufs en coquille d'autres volailles
	ex 04.05 AII a2	de basse cour, à l'exclusion d'oeufs à couvrir
		Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs propres à des usages alimentaires, de volailles de basse-cour
ex 040540	04.05 BI a1aa	sans addition de sucre, liquides ou congelés
ex 040550	04.05 BI a1bb	sans addition de sucre, séchés
ex 040560	04.05 BI b1	avec addition de sucre
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
070100	I	de semence
070105	II	de primeurs
070110	III	autres
	10.01	Froment, épeautre et méteil
100100	A	à ensemer
100110	B	autres

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	10.02	Seigle
100200	A	à ensemercer
100210	B	autres
ex 110100	ex 11.01 A	Farines de froment, y compris les farines fermentantes
ex 110100	ex 11.01 A	Farines d'épeautre
110110	11.01 B	Farines de méteil
110120	11.01 C1	Farines de seigle
		Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis
110200	11.02 AI	de froment
110210	11.02 AII	de seigle
160100	16.01 B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes d'abats ou de sang, autres que de foie
	ex 16.02 BII	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats des espèces bovine et porcine
	a	Jambon (y compris le jambon à l'épaule)
160225	1	en emballage hermétiquement fermé
160235	2	autre
ex 160240	b	non dénommés
190300	19.03	pâtes alimentaires
ex 190700	19.07 A.	Pain croustillant, dit « Knäckebrot »
ex 190700	19.07 BII a	Pain
ex 230210	ex 23.02 AII	Sons, remoulages et autres résidus
	BII	du criblage, de la mouture ou autre traitement des grains de froment et de seigle

Art. 2. Les licences prévues par le présent règlement sont délivrées par l'Office des Licences sur avis conforme du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines énoncées à l'art. 8 de l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 et prévues à l'art. 2 de la loi du 14 juin 1954 portant approbation de l'accord de Pré-Union entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas, signé à Luxembourg, le 15 octobre 1949, ainsi que de six autres actes internationaux conclus en vue de promouvoir l'Union Economique entre le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas.

Art. 4. Le règlement ministériel du 1^{er} janvier 1962 relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits agricoles et alimentaires est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Luxembourg, le 27 juillet 1962.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Schaffner.
Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Règlement du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1962 fixant certaines modalités d'exécution du règlement C.E.E. N° 23.

Le Conseil de Gouvernement,

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions Additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 ;

Vu le règlement C.E.E. N° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes du 20 avril 1962.

Arrête :

Art. 1^{er}. L'administration des Services Agricoles est chargée du contrôle de qualité à l'importation et à l'exportation prévu à l'article 5 du règlement C.E.E. N° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Art. 2. Le taux des taxes à percevoir pour le contrôle de qualité des fruits et légumes est fixé à 5 fr. par 100 kg.

Art. 3. Le Directeur de l'Administration des Services Agricoles fixe les modalités pour la perception des taxes et règle toutes les questions d'ordre technique et financier du contrôle officiel.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Luxembourg, le 27 juillet 1962.

Les membres du Gouvernement,

Eugène Schaus.

Emile Colling.

Robert Schaffner.

Emile Schaus.

Pierre Gregoire.

Règlement grand-ducal du 28 juillet 1962 relatif à l'exécution des règlements, décisions, directives, avis et recommandations de la Communauté Economique Européenne touchant la matière agricole.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations, et du transit ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union économique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 juillet 1962 relatif aux licences d'importation et d'exportation pour certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Affaires Economiques, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sauf l'exception prévue à l'article 5, l'Office des Licences agissant pour compte de la Commission administrative mixte belgo luxembourgeoise, est chargé de percevoir les taxes compensatoires, prélèvements, primes et cautions instaurés à l'importation ou à l'exportation de certains produits en application des règlements, décisions, directives, avis et recommandations émanant des institutions compétentes de la C.E.E.

Cet Office est également chargé d'opérer les restitutions y afférentes.

Art. 2. Le montant des prélèvements, taxes compensatoires, primes, cautions et restitutions est fixé conformément aux règlements, décisions, directives, avis et recommandations émanant des institutions compétentes de la Communauté Economique Européenne.

Art. 3. A l'occasion de la délivrance des licences, l'Office des Licences peut exiger un cautionnement destiné à garantir le paiement des prélèvements, taxes compensatoires, primes, ainsi que l'exécution par les détenteurs de licences des conditions d'utilisation de celles-ci.

Art. 4. Le montant du cautionnement est communiqué par ledit Office ; il peut être modifié à tout moment pendant la période de validité de la licence. Si ce montant était majoré et que l'intéressé, après en avoir été avisé, ne verse pas le cautionnement complémentaire avant la date qui lui aura été notifiée, les licences d'importations soumises à caution peuvent être annulées.

Art. 5. Par dérogation à l'article 1^{er}, l'Office des Licences, dans l'exécution des articles 2, 3 et 4, agit pour compte de Notre Ministre des Finances pour les produits pour lesquels le Luxembourg applique un régime autonome à l'importation à l'égard de tous les pays, y compris la Belgique.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement et des règlements ministériels qui seront pris pour son exécution sont punies conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, l'exportation et au transit des marchandises.

Art. 7. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Agriculture, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le Ministre des Affaires Etrangères a. i.,

Robert Schaffner.

Le Ministre des Finances a. i.,

Emile Schaus.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus.

Pour le Ministre des Affaires Economiques,

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Schaffner.

Palais de Luxembourg, le 28 juillet 1962.

Pour la Grande-Duchesse

Son Lieutenant-Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 28 juillet 1962 concernant les prix des spécialités pharmaceutiques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 sur l'organisation du service sanitaire ;

Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant pour objet : 1) d'habiliter le Grand-Duc à régler certaines matières ; 2) d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1951 portant publication du tarif officiel des médicaments ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1950, concernant le prix de gros des spécialités pharmaceutiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 juillet 1961 concernant les prix des spécialités pharmaceutiques ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par spécialité pharmaceutique, tout médicament, sous forme pharmaceutique, préparé à l'avance, présenté au public sous un conditionnement original et une dénomination particulière, qu'il soit destiné à la médecine humaine ou vétérinaire, et enregistré au Ministère de la Santé Publique, conformément à la loi du 23 mai 1958, portant réglementation générale de la vente, du débit et de la publicité des spécialités pharmaceutiques dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les spécialités pharmaceutiques ne peuvent être vendues au public à des prix supérieurs aux prix maxima qui résultent de l'application du présent arrêté. En aucun cas, elles ne peuvent être vendues au public à des prix supérieurs à ceux légalement pratiqués à la date du 30 juin 1962.

Art. 3. Pour la détermination du prix maximum de vente au public, les marges des grossistes devront être homologuées par le Ministre des Affaires Economiques ; la marge du pharmacien ne peut dépasser 50 p. c. du prix d'achat au grossiste. Il ne peut être fait état, pour la fixation de ce prix maximum, de ristournes, remises, avantages en nature ou sous toute autre forme.

Lorsque les marges du grossiste et du pharmacien sont dépassées par suite de l'octroi de ristournes, remises ou avantages quelconques, le Ministre des Affaires Economiques peut réduire le prix de vente maximum au public, compte tenu de ces suppléments.

Art. 4. En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées au Grand-Duché et qui n'ont pas leur équivalent original dans un pays étranger, les prix maxima de vente du producteur au grossiste sont établis, pour chaque spécialité, en additionnant les postes ci-dessous :

1. les frais de production comprenant :

- a) le prix de revient des matières premières mises en oeuvre, rendues usine, taxes comprises ;
- b) le prix de revient des matières de conditionnement rendues usine, taxes comprises ;
- c) les appointements, salaires et charges sociales du personnel de production ;
- d) les appointements, salaires et charges sociales du personnel des services techniques attachés à la production ;
- e) le prix de revient de l'électricité, du gaz, du combustible et de l'eau ;
- f) les frais généraux industriels, les amortissements industriels, les amortissements des appareils de recherche et de contrôle, les frais d'entretien et de réparation, le loyer des bâtiments industriels, les assurances, les taxes industrielles ;

g) les appointements, salaires et charges sociales du personnel de recherche, de contrôle et d'information scientifique, attaché à l'exploitation, ainsi que les frais de fonctionnement des laboratoires.

La répartition des frais repris sous d), e), f) et g) et éventuellement de ceux repris sous c), devra se faire suivant le plan uniforme adopté dans chaque entreprise.

2. Les autres frais et bénéfices, ces éléments ne pouvant dépasser une somme forfaitaire égale aux pourcentages suivants du montant global des frais de production repris sous le 1° ci-dessus ;

120 p. c. lorsque le prix de revient des matières premières mises en oeuvre rendues usine, taxes comprises, est inférieur à 3 francs ;

90 p. c. lorsque ce prix de revient est égal ou supérieur à 3 francs et inférieur à 10 francs ;

60 p. c. lorsque ce prix de revient est égal ou supérieur à 10 francs ;

3. La taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 5. En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'ont pas leur équivalent original dans un pays étranger, qui présentent un intérêt thérapeutique nouveau et qui résultent de recherches effectuées intégralement au Grand-Duché de Luxembourg, les pourcentages prévus à l'article 4, 2° peuvent être portés respectivement à 140, 110 et 80 p. c. pendant 5 ans à dater de la mise en vente.

Pour bénéficier de cette disposition, le producteur devra en recevoir l'autorisation du Ministre des Affaires Economiques sur avis du Ministre de la Santé Publique.

Art. 6. Le prix maximum de vente au public des spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées au Grand-Duché de Luxembourg, mais ayant leur équivalent original dans un pays étranger, autre que la Belgique, ne peut dépasser de plus de 19 p. c. le prix de vente au public pratiqué dans le pays d'origine de la spécialité et exprimé en francs luxembourgeois, compte tenu du cours officiel du change.

Art. 7. Le prix maximum de vente au public des spécialités pharmaceutiques conditionnées au Grand-Duché de Luxembourg au départ d'un médicament préparé importé en vrac ne peut dépasser de plus de 19 p. c. le prix de vente au public pratiqué dans le pays d'origine de la spécialité et exprimé en francs luxembourgeois, compte tenu du cours officiel du change.

Art. 8. Le prix maximum de vente au public des spécialités pharmaceutiques importées entièrement conditionnées ne peut dépasser de plus de 14 p. c. le prix de vente au public pratiqué dans le pays d'origine de la spécialité et exprimé en francs luxembourgeois, compte tenu du cours officiel du change.

Art. 9. Lorsque les importations du pays d'origine visé aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté ne donnent pas lieu à perception de droits d'entrée dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, les pourcentages mentionnés aux dits articles 6, 7 et 8 sont fixés à 10 p. c.

Art. 10. Les spécialités pharmaceutiques importées de Belgique et qui y ont été soit fabriquées, soit conditionnées, soit importées entièrement conditionnées, ne peuvent être vendues au Luxembourg à des prix supérieurs à ceux légalement pratiqués en Belgique.

Art. 11. Lorsqu'une spécialité pharmaceutique visée aux articles 6, 7, 8 ou 9 du présent arrêté diffère quant à la contenance ou au nombre d'unités de la spécialité pharmaceutique mise en vente dans le pays d'origine, le producteur, l'importateur ou le conditionneur, doit obtenir, au préalable du Ministre des Affaires Economiques, l'approbation du prix maximum de vente au public.

Les prix approuvés en application de l'article 11 du règlement grand-ducal du 19 juillet 1961 précité sont réduits de 3,5 p. c. s'il s'agit de spécialités visées à l'article 9 et de 7 p. c. s'il s'agit de spécialités visées aux articles 6, 7 et 8.

Art. 12. Lorsque le prix de vente au public d'une spécialité pharmaceutique, établi en application des dispositions du présent arrêté, est supérieur à 400 francs, le producteur, l'importateur ou le conditionneur doit obtenir, au préalable du Ministre des Affaires Economiques, l'approbation du prix maximum de vente au public, nonobstant les dispositions des articles 3 à 11 du présent arrêté.

Les prix approuvés en application de l'article 12 du règlement grand-ducal du 19 juillet 1961 précité restent valables, sauf si l'application des articles 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté aboutit à un prix inférieur. Dans ce cas, c'est ce dernier prix qui est applicable.

Art. 13. Les prix maxima de vente au public tels qu'ils résultent des dispositions du présent arrêté, sont arrondis au franc inférieur au cas où les dispositions du présent arrêté donnent comme résultat une fraction de franc comprise entre 1 centime et 49 centimes et au franc supérieur au cas où cette fraction de franc est comprise entre 50 centimes et 99 centimes.

Art. 14. Le producteur ou, à son défaut, l'importateur ou le conditionneur de spécialités pharmaceutiques doit mentionner sur l'emballage le prix de vente au public.

Art. 15. Des dérogations exceptionnelles aux prix maxima résultant des dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le Ministre des Affaires Economiques lorsque des circonstances exceptionnelles relatives aux conditions de la production ou de la distribution de ces spécialités pharmaceutiques le justifient.

Les dérogations accordées sur base de l'article 15 du règlement grand-ducal du 19 juillet 1961 précité et valables jusqu'au 30 septembre 1962, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1963, mais les prix approuvés dans ces dérogations sont réduits de 3,5 p. c. s'il s'agit de spécialités visées à l'article 9 et de 7 p. c. s'il s'agit de spécialités visées aux articles 6, 7 et 8.

Art. 16. Le producteur, l'importateur ou le conditionneur de spécialités pharmaceutiques doit tenir à la disposition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté tout document permettant de justifier les prix qu'il pratique.

Art. 17. Le producteur ou, à son défaut, l'importateur ou le conditionneur de spécialités pharmaceutiques est tenu d'envoyer la déclaration dont le modèle est joint en annexe, en double exemplaire, pour chaque conditionnement de chaque spécialité, au plus tard le 1^{er} septembre 1962, au Ministère des Affaires Economiques — Office des Prix — 19, avenue de la Porte-Neuve à Luxembourg.

La mise sur le marché d'une nouvelle spécialité, la suppression d'une spécialité, toute modification ultérieure du prix ou de présentation d'une spécialité, doivent être notifiées au même service, endéans les trois jours.

Art. 18. Lorsque par suite de la diminution des droits de douane dans la Communauté Economique Européenne, le taux du N° 30.03 B II *b* du tarif des droits d'entrée C. E. sera ramené à 5,4 p. c., les taux de majoration fixés aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté seront réduits respectivement à 10 p. c., 10 p. c., 7 p. c. et 5 p. c.

Lorsque les droits de douane visés au paragraphe précédent seront entièrement supprimés, les prix maxima de vente au public des spécialités pharmaceutiques ayant leur équivalent original dans un pays étranger ne pourront dépasser le prix de vente au public pratiqué dans le pays d'origine de la spécialité et exprimé en francs belges compte tenu du cours officiel du change.

Art. 19. Le règlement grand-ducal du 19 juillet 1961 concernant les prix des spécialités pharmaceutiques est abrogé.

Art. 20. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1961, précitée.

Art. 21. Les grossistes et les pharmaciens sont obligés de pratiquer les nouveaux prix légaux, au plus tard 2 mois après leur mise en vigueur.

Art. 22. Le présent arrêté, qui sera publié au Mémorial, entre en vigueur le 1^{er} août 1962.

Palais de Luxembourg, le 28 juillet 1962.

*Le Ministre des Affaires Economiques
et des Classes Moyennes,*

Paul Elvinger.

Le Ministre de la Santé Publique,

Emile Colling.

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant

Jean

Grand-Duc héritier.

Annexe au règlement grand-ducal du 28 juillet 1962, concernant les prix des spécialités pharmaceutiques

Firme :
 Nom de la spécialité :
 Forme pharmaceutique :
 Nombre d'unités ou contenance du conditionnement :
 Quantité vendue au Grand-Duché en 1961 :

Prix de vente au public

	au Luxembourg		dans le pays d'origine (nom du pays)	
	fr. 30.6.1962	fr. 1.8.1962	en monnaie étrangère	en francs luxembg.
1. Spécialité fabriquée au Luxembourg				
a) sans équivalent original étranger :				
1° catégorie à 120 p.c.				
2° catégorie à 90 p.c.				
3° catégorie à 60 p.c.				
b) avec équivalent original étranger :				
2. Spécialités importées :				
a) en vrac				
b) conditionnées				

..... le 19...

A renvoyer, en double exemplaire, pour chaque conditionnement et chaque spécialité, au Ministère des Affaires Economiques — Office des Prix — 19, avenue de la Porte-Neuve à Luxembourg.

Les intéressés sont priés d'utiliser les déclarations qui leur seront fournies sur demande par l'Office des Prix, éventuellement à l'intervention de leur groupement professionnel.

**CONVENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA
PROTECTION DES PLANTES,**

signée à Paris, le 18 avril 1951.

AMENDEMENTS.

(Mémorial 1953, p. 639,
Mémorial 1954, p. 1296.)

Au cours de sa douzième session, tenue à Paris le 9 mai 1962, le Conseil de l'Organisation européenne pour la protection des plantes a adopté certains amendements aux articles XIV et XV de la Convention désignée ci-dessus. A la suite de ces amendements, qui sont entrés en vigueur à la date du 9 mai 1962, lesdits articles se lisent comme suit :

Article XIV

Le Président et le Vice-président

- a) Le Conseil élit un Président et un Vice-président choisis parmi les représentants des Etats membres et siégeant au Comité exécutif.
- b) Le Président et le Vice-Président sont élus pour trois ans, ou pour la durée de leur mandat au Comité exécutif restant à courir (la période la plus courte étant retenue) et sont rééligibles dans le cas où ce mandat serait renouvelé.
- c) Le Président et le Vice-président exercent la même fonction au sein du Conseil et du Comité exécutif.

Article XV

Le Comité exécutif

- a) Le Comité exécutif est composé du Président et du Vice-Président et de sept autres représentants d'Etats membres élus par le Conseil.
 - b) Le mandat des membres du Comité exécutif est normalement fixé à trois ans ; ils sont rééligibles.
 - c) Dans le cas où une vacance se produirait au Comité Exécutif avant la date normale d'expiration du mandat, le Comité Exécutif demandera à un Etat membre de désigner un représentant pour combler la vacance pour la durée restant à courir.
 - d) Le Président du Conseil assume la présidence du Comité Exécutif qu'il convoque au moins une fois entre deux sessions ordinaires.
- Luxembourg, le 23 juillet 1962.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Eugène Schaus.

Loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion.

E R R A T U M .

A l'article 12 (alinéa premier), page 497 du Mémorial A— N° 31 du 19 juin 1962, il convient de lire « Les aides prévues aux articles 3, 4, 5 et 8 » au lieu de « Les aides prévues aux articles 3, 4, 6 et 8 ».

Luxembourg, le 23 juillet 1962.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. e. c. s., Luxembourg.